

Bill 9

Government Bill

Projet de loi 9

Projet de loi du gouvernement

1st Session, 39th Legislature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

1^{re} session, 39^e législature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

BILL 9

PROJET DE LOI 9

THE SECURITIES AMENDMENT ACT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
VALEURS MOBILIÈRES**

Honourable Mr. Selinger

M. le ministre Selinger

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Securities Act* to increase its consistency with securities laws in other provinces and to enhance investor protection.

Certain provisions dealing with requirements about prospectuses, take-over bids, issuer bids and insider trading are amended or repealed to allow these matters to be regulated under national harmonized rules adopted by the Manitoba Securities Commission.

Sections governing civil liability for misrepresentations in prospectuses, take-over bids, issuer bids and related documents, and for failing to comply with requirements to distribute such documents, are amended to make them more consistent with securities laws in other provinces.

The Bill enhances the commission's power to make orders and rules to protect investors, including

- orders based on orders by courts and other securities regulators; and
- rules governing auditors of reporting issuers and about public disclosure of forward-looking information by reporting issuers.

The maximum period of imprisonment is increased for many offences under the Act.

New standards of care are established for investment fund managers, and independent oversight of investment funds is increased.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les valeurs mobilières* de façon à la rendre plus conforme aux lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans d'autres provinces et à assurer une protection accrue des investisseurs.

Certaines dispositions ayant trait aux prospectus, aux offres publiques d'achat ou de rachat et aux transactions d'initiés sont modifiées ou abrogées afin que ces questions soient dorénavant régies par les règles harmonisées à l'échelle nationale qu'a adoptées la Commission des valeurs mobilières du Manitoba.

Les dispositions portant sur la responsabilité civile des personnes ou des compagnies qui diffusent des prospectus, des offres publiques d'achat ou de rachat et des documents connexes contenant des déclarations fausses et trompeuses ou qui ne respectent pas les exigences concernant la distribution de ces documents sont modifiées de manière à ce qu'elles soient plus conformes à celles qui existent dans d'autres provinces.

La Commission dispose de pouvoirs accrus pour rendre des ordonnances et imposer des règles afin de protéger les investisseurs. Elle peut notamment :

- rendre des ordonnances fondées sur des ordonnances rendues par des tribunaux et d'autres organismes de réglementation des valeurs mobilières;
- imposer des règles s'appliquant aux vérificateurs d'émetteurs assujettis et à la communication de renseignements prospectifs par les émetteurs assujettis.

Des peines d'emprisonnement maximales plus longues sont imposées à l'égard de bon nombre d'infractions que prévoit la *Loi*.

Les gestionnaires de fonds de placement sont assujettis à de nouvelles normes en matière de diligence et ces fonds sont soumis à une surveillance indépendante accrue.

BILL 9

THE SECURITIES AMENDMENT ACT

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. S50 amended

*1 **The Securities Act** is amended by this Act.*

2(1) Subsection 1(1) is amended

(a) by adding the following definitions:

"control person" means

(a) a person or company who holds a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer to affect materially the control of the issuer,

PROJET DE LOI 9

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. S50 de la C.P.L.M.

*1 La présente loi modifie la **Loi sur les valeurs mobilières**.*

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **changement important** » S'entend, dans le cas :

a) d'un émetteur qui n'est pas un fonds de placement :

(i) soit d'un changement dans ses activités commerciales, son exploitation ou son capital qui aurait vraisemblablement un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ses valeurs mobilières,

(b) each person or company, or combination of persons or companies acting in concert by virtue of an agreement, arrangement, commitment or understanding, that holds in total a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer to affect materially the control of the issuer, or

(c) a person or company, or combination of persons or companies, that holds more than 20% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer, unless there is evidence that the holding does not affect materially the control of the issuer; (« personne qui a le contrôle »)

"decision", in relation to the commission or the Director, means a direction, decision, order, ruling or other requirement made by the commission or the Director under

(a) this Act or the regulations, or

(b) a delegation or other transfer of an extra-provincial authority under section 164; (« décision »)

"forward-looking information" means disclosure regarding possible events, conditions or results of operations that is based on assumptions about future economic conditions and courses of action, and includes future-oriented financial information with respect to prospective results of operations, financial position or cash flows that is presented either as a forecast or a projection; (« renseignements prospectifs »)

"insider" means

(a) a director or officer of an issuer,

(b) a director or officer of a person or company that is itself an insider or subsidiary of an issuer,

(c) a person or company that, except as an underwriter in the course of a distribution, has direct or indirect

(i) beneficial ownership of, or control or direction over, or

(ii) soit de la décision de mettre en œuvre un changement visé au sous-alinéa (i) prise par ses administrateurs ou par sa direction générale si elle est d'avis que les administrateurs ratifieront probablement la décision;

b) d'un émetteur qui est un fonds de placement :

(i) soit d'un changement dans ses activités commerciales, son exploitation ou ses affaires internes qu'un investisseur prudent jugerait important afin de décider s'il doit acheter ou continuer à détenir ses valeurs mobilières,

(ii) soit de la décision de mettre en œuvre un changement visé au sous-alinéa (i) prise :

(A) par ses administrateurs ou ceux de son fonds de placement,

(B) par sa direction générale si elle est d'avis que les administrateurs ratifieront probablement la décision,

(C) par la direction générale du gestionnaire de son fonds de placement si elle est d'avis que les administrateurs de celui-ci ratifieront probablement la décision. ("material change")

« **décision** » Directive donnée ou décision ou ordonnance rendue ou autre exigence imposée par la Commission ou le directeur :

a) en vertu de la présente loi ou des règlements;

b) à la suite d'un transfert de compétences d'une autre commission canadienne, notamment une délégation, effectué sous le régime de l'article 164. ("decision")

« **initié** »

a) Administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

b) administrateur ou dirigeant d'une personne ou d'une compagnie qui est elle-même un initié ou une filiale d'un émetteur;

(ii) a combination of beneficial ownership of and control or direction over,

securities of an issuer carrying more than 10% of the voting rights attached to all the issuer's outstanding voting securities,

(d) an issuer that purchases, redeems or otherwise acquires a security that it issued, while it continues to hold that security, or

(e) a person or company designated as an insider in an order made under section 108.1; (« initié »)

"**material change**", in relation to

(a) an issuer other than an investment fund, means

(i) a change in the business, operations or capital of the issuer that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of a security of the issuer, or

(ii) a decision to implement a change referred to in subclause (i) made by the directors of the issuer, or by senior management of the issuer who believe that confirmation of the decision by the directors is probable, and

(b) an issuer that is an investment fund, means

(i) a change in the business, operations or affairs of the issuer that would be considered important by a reasonable investor in determining whether to purchase or to continue to hold a security of the issuer, or

(ii) a decision to implement a change referred to in subclause (i) made

(A) by the directors of the issuer or the directors of the issuer's investment fund manager,

(B) by senior management of the issuer who believe that confirmation of the decision by the issuer's directors is probable, or

c) personne ou compagnie qui, autrement qu'à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement, a directement ou indirectement la propriété véritable de valeurs mobilières conférant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières de l'émetteur qui sont en circulation ou qui exerce le contrôle sur ces valeurs ou qui en a à la fois la propriété véritable et le contrôle;

d) émetteur qui achète, rachète ou acquiert autrement des valeurs mobilières qu'il a émises tout en continuant à en être le détenteur;

e) personne ou compagnie désignée à titre d'initié par une ordonnance rendue en vertu de l'article 108.1. ("insider")

« **organisme d'autoréglementation** » Personne ou compagnie qui réglemente les activités, les normes d'exercice et la conduite professionnelle de ses membres. ("self-regulatory organization")

« **personne qui a le contrôle** » S'entend, selon le cas :

a) de toute personne ou compagnie qui détient un nombre suffisant de droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières en circulation d'un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de l'émetteur;

b) de chaque personne ou compagnie ou groupe de personnes ou de compagnies qui, agissant de concert en vertu d'une convention, d'un arrangement, d'un engagement ou d'une entente, détiennent au total un nombre suffisant de droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières en circulation d'un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de l'émetteur;

c) de toute personne ou compagnie ou groupe de personnes ou de compagnies qui détiennent plus de 20 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières en circulation d'un émetteur, sauf si une preuve contraire établit que le fait de détenir ces droits de vote n'a pas une influence appréciable sur le contrôle de l'émetteur. ("control person")

(C) by senior management of the investment fund manager of the issuer who believe that confirmation of the decision by the directors of the issuer's investment fund manager is probable; (« changement important »)

"self-regulatory organization" means a person or company that is organized for the purpose of regulating the operations, practice standards and business conduct of its members; (« organisme d'autoréglementation »)

(b) by replacing the definition "officer" with the following:

"officer", in relation to an issuer or registrant, means

(a) the chair or vice-chair of its board of directors, or its chief executive officer, chief operating officer, chief financial officer, president, vice-president, secretary, assistant secretary, treasurer, assistant treasurer or general manager,

(b) an individual who is designated as an officer under a by-law or similar authority of the issuer or registrant, or

(c) an individual who performs functions for the issuer or registrant similar to those normally performed by an individual referred to in clause (a) or (b); (« dirigeant »)

(c) in the English version,

(i) by replacing the definition "director" with the following:

"director" means a director of a company or an individual performing a similar function or occupying a similar position for a company or for any other person; (« administrateur »)

(ii) by adding the following definition:

"Director" means the Director of the commission and, except in subsection 4(3), a Deputy Director of the commission; (« directeur »)

« renseignements prospectifs » Divulcation concernant des activités, des conditions ou des résultats d'exploitation éventuels qui est fondée sur des hypothèses portant sur les conditions économiques et les lignes de conduite futures. La présente définition vise notamment l'information financière prospective à l'égard des résultats d'exploitation futurs, de la situation financière future ou des flux de trésorerie futurs qui est présentée sous forme de prévisions ou de projections. ("forward-looking information")

b) par substitution, à la définition de « dirigeant », de ce qui suit :

« dirigeant » S'entend, dans le cas d'un émetteur ou d'une personne ou d'une compagnie inscrite :

a) du président ou du vice-président du conseil d'administration, du premier dirigeant, du directeur de l'exploitation, du directeur financier, du président, du vice-président, du secrétaire, du secrétaire adjoint, du trésorier, du trésorier adjoint ou du directeur général;

b) de tout particulier qui est désigné à titre de dirigeant en vertu d'un règlement administratif de l'émetteur ou de la personne ou compagnie inscrite ou d'un acte établi par lui et ayant le même effet;

c) de tout particulier qui effectue pour lui des fonctions comparables à celles qui sont normalement confiées aux personnes visées à l'alinéa a) ou b). ("officer")

c) dans la version anglaise :

(i) par substitution, à la définition de « director », de ce qui suit :

"director" means a director of a company or an individual performing a similar function or occupying a similar position for a company or for any other person; (« administrateur »)

(ii) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

"Director" means the Director of the commission and, except in subsection 4(3), a Deputy Director of the commission; (« directeur »)

(d) *in the French version,*

(i) *by replacing the definition "directeur" with the following:*

« **directeur** » Le directeur de la Commission et, sauf au paragraphe 4(3), un directeur adjoint. ("Director")

(ii) *by adding the following definition:*

« **administrateur** » Administrateur d'une compagnie ou particulier exerçant des fonctions comparables pour une compagnie ou une autre personne ou occupant un poste semblable chez elle. ("director")

(e) *by repealing the definition "senior officer".*

2(2) *Subsection 1(1.1) is amended*

(a) *by repealing clause (a); and*

(b) *in clause (d), by striking out ", 84(4)".*

3 *In the following provisions of the English version, "director" is struck out wherever it occurs in the provision and in the section heading and "Director" is substituted:*

(a) *subsection 3(5);*

(b) *clause 6(9)(b) and subsections 6(14), (14.1) and (15);*

(c) *subsections 7(1) to (4);*

(d) *the part of subsection 14(1) before clause (a);*

(e) *section 17;*

(f) *subsection 29(1);*

(g) *subsection 31.1(3);*

(h) *subsections 31.5(2) and (3);*

(i) *subsections 36(1) to (3);*

d) *dans la version française :*

(i) *par substitution, à la définition de « directeur », de ce qui suit :*

« **directeur** » Le directeur de la Commission et, sauf au paragraphe 4(3), un directeur adjoint. ("Director")

(ii) *par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :*

« **administrateur** » Administrateur d'une compagnie ou particulier exerçant des fonctions comparables pour une compagnie ou une autre personne ou occupant un poste semblable chez elle. ("director")

e) *par suppression de la définition de « dirigeant supérieur ».*

2(2) *Le paragraphe 1(1.1) est modifié :*

a) *par abrogation de l'alinéa a);*

b) *dans l'alinéa d), par suppression de « , 84(4) ».*

3 *Les dispositions qui suivent de la version anglaise sont modifiées par substitution, à « director », à chaque occurrence dans le titre et dans le texte, de « Director » :*

a) *le paragraphe 3(5);*

b) *l'alinéa 6(9)b) ainsi que les paragraphes 6(14), (14.1) et (15);*

c) *les paragraphes 7(1) à (4);*

d) *le passage introductif du paragraphe 14(1);*

e) *l'article 17;*

f) *le paragraphe 29(1);*

g) *le paragraphe 31.1(3);*

h) *les paragraphes 31.5(2) et (3);*

i) *les paragraphes 36(1) à (3);*

(j) subsections 37(1), (1.2) and (2);

(k) subsection 39(3);

(l) subsection 69(3);

(m) sections 106, 132 and 133;

(n) clause 136(1)(a);

(o) sections 142, 143 and 147;

(p) subclause 148.1(1)(a)(iii);

(q) section 149.4;

(r) the part of subsection 150 after clause (d);

(s) subsection 153(2).

j) les paragraphes 37(1), (1.2) et (2);

k) le paragraphe 39(3);

l) le paragraphe 69(3);

m) les articles 106, 132 et 133;

n) l'alinéa 136(1)a);

o) les articles 142, 143 et 147;

p) le sous-alinéa 148.1(1)a)(iii);

q) l'article 149.4;

r) le passage de l'article 150 qui suit l'alinéa d);

s) le paragraphe 153(2).

4 Section 4 is replaced with the following:

Functions of Director

4(1) The Director, or a Deputy Director,

(a) may exercise the powers conferred, and shall perform the duties imposed on, him or her by this Act or the regulations; and

(b) may exercise the powers and shall perform the duties that are delegated to him or her by the commission.

Limits on delegation

4(2) The commission shall not delegate to the Director or a Deputy Director any of its powers or duties under

(a) sections 22 to 29 and subsection 149.1(1) of this Act; or

(b) *The Mortgage Dealers Act* or *The Real Estate Brokers Act*.

Director is chief administrative officer

4(3) The Director is the chief administrative officer of the commission.

Deputy Directors

4(4) The commission may designate one or more members of its staff to be Deputy Directors.

4 L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

Attributions du directeur

4(1) Le directeur ou tout directeur adjoint exerce les attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements ainsi que celles que lui délègue la Commission.

Interdiction en matière de délégation

4(2) La Commission ne peut déléguer au directeur ni à un directeur adjoint les attributions qui lui sont conférées en vertu des articles 22 à 29 et du paragraphe 149.1(1) de la présente loi ni celles qui le sont sous le régime de la *Loi sur les courtiers d'hypothèques* ou de la *Loi sur les courtiers en immeubles*.

Premier dirigeant

4(3) Le directeur est le premier dirigeant de la Commission.

Directeurs adjoints

4(4) La Commission peut désigner un ou plusieurs membres de son personnel à titre de directeurs adjoints.

Signing of orders

4(5) All orders of the commission or other documents required to be signed by the commission may be signed on its behalf by the chair or any other member or by the Director or a Deputy Director. All courts and officers acting judicially shall take judicial notice of their signatures.

5 *Subsection 5(3) is replaced with the following:*

Hearing under delegated power

5(3) When a hearing is held before a single member of the commission, the Director or a Deputy Director under a delegation under subsection 3(4) or 4(1), the person before whom the hearing is held has all the powers of the commission under subsection (1), and that subsection applies to the hearing with necessary changes.

6 *Sections 9 and 10 are repealed.*

7 *Section 12 of the English version is amended*

(a) by striking out "The director" and substituting "The Director";

(b) by striking out "under oath by the director" and substituting "under oath by the Director"; and

(c) by striking out "designated by the director" and substituting "designated by the Director".

8 *The following is added after section 15:*

Surrender of registration

15.1(1) If a registrant applies to surrender its registration, the Director shall accept the surrender unless the Director considers that it is prejudicial to the public interest to do so.

Action by Director when surrender not accepted

15.1(2) If the Director does not accept the surrender of a registrant's registration, the Director may, without giving the registrant an opportunity to be heard, suspend the registration or impose terms or conditions on the registration.

Signature des ordonnances

4(5) Les documents que la Commission est tenue de signer, notamment les ordonnances, peuvent être signés en son nom par le président ou tout autre commissaire ou par le directeur ou un directeur adjoint. Les tribunaux et les fonctionnaires qui exercent des pouvoirs de nature judiciaire prennent connaissance d'office de leur signature.

5 *Le paragraphe 5(3) est remplacé par ce qui suit :*

Pouvoir délégué

5(3) Lorsqu'une audience est tenue par un seul commissaire, le directeur ou un directeur adjoint conformément à une délégation faite en application du paragraphe 3(4) ou 4(1), la personne qui tient l'audience a les pouvoirs conférés à la Commission en vertu du paragraphe (1) et ce paragraphe s'applique à l'audience avec les adaptations nécessaires.

6 *Les articles 9 et 10 sont abrogés.*

7 *L'article 12 de la version anglaise est modifié :*

a) par substitution, à « The director », de « The Director »;

b) par substitution, à « under oath by the director », de « under oath by the Director »;

c) par substitution, à « designated by the director », de « designated by the Director ».

8 *Il est ajouté, après l'article 15, ce qui suit :*

Demande d'annulation d'inscription

15.1(1) Le directeur accepte toute demande d'annulation d'inscription que lui présente une personne ou une compagnie inscrite sauf s'il juge que l'acceptation serait préjudiciable à l'intérêt public.

Mesures en cas de refus

15.1(2) En cas de refus, le directeur peut, sans permettre à la personne ou à la compagnie inscrite de se faire entendre, suspendre l'inscription ou l'assortir de conditions.

9 *Subsection 29(3) is replaced with the following:*

Reference by Director to commission

29(3) If the Director is in doubt as to whether an application should be granted or refused, or as to what decision he or she should make about any other matter that this Act or the regulations authorizes the Director to decide, he or she may refer the matter to the commission. The commission shall hold a hearing and may make any direction, decision, order or ruling about the matter that the Director is authorized to make.

10 *Section 38 is replaced with the following:*

Communication about preliminary prospectus

38 During the period of time between the issuance of a receipt for a preliminary prospectus and of a receipt for a prospectus, an issuer, a dealer or a person or company acting on behalf of an issuer may conduct the following trading activities:

- (a) distribute the preliminary prospectus;
- (b) communicate with any person or company,
 - (i) identifying the security to be issued,
 - (ii) stating the price of the security if it has been established when the communication is made,
 - (iii) stating the name and address of a person or company through which the security may be purchased, and
 - (iv) giving any further information that the regulations permit or require,

if the issuer, dealer, person or company states in every communication the name and address of a person or company from whom the preliminary prospectus may be obtained;

(c) solicit expressions of interest from a prospective purchaser if, before the solicitation or promptly after the prospective purchaser indicates an interest in purchasing the security, the issuer, dealer, person or company gives the prospective purchaser a copy of the preliminary prospectus.

9 *Le paragraphe 29(3) est remplacé par ce qui suit :*

Renvoi par le directeur à la Commission

29(3) S'il a des doutes quant à l'approbation ou au rejet d'une demande ou à la décision à prendre à l'égard de toute autre affaire que la présente loi ou les règlements lui donnent le pouvoir de trancher, le directeur peut renvoyer l'affaire à la Commission. Elle tient alors une audience et statue sur l'affaire de la même façon que le directeur aurait pu le faire.

10 *L'article 38 est remplacé par ce qui suit :*

Communication au sujet du prospectus préliminaire

38 Entre la délivrance d'un visa se rapportant à un prospectus préliminaire et celle se rapportant à un prospectus, un émetteur, un courtier ou une personne ou une compagnie agissant pour le compte d'un émetteur peut faire ce qui suit :

- a) distribuer le prospectus préliminaire;
- b) s'il indique dans chaque communication le nom et l'adresse de la personne ou de la compagnie auprès de laquelle il est possible d'obtenir le prospectus préliminaire, communiquer avec des personnes ou des compagnies pour :
 - (i) indiquer les valeurs mobilières qui seront émises,
 - (ii) indiquer leur prix s'il a alors été établi,
 - (iii) indiquer le nom et l'adresse de la personne ou de la compagnie par l'intermédiaire de laquelle les valeurs mobilières peuvent être achetées,
 - (iv) fournir les renseignements supplémentaires dont la communication est permise ou exigée par les règlements;

c) solliciter des témoignages d'intérêt d'un acheteur éventuel s'il lui remet une copie du prospectus préliminaire avant cette sollicitation ou immédiatement après que l'acheteur a manifesté son intérêt.

11 *Section 40 is replaced with the following:*

Defective preliminary prospectus

40 If it appears to the Director that a preliminary prospectus is defective in that it does not comply with the requirements of this Act and the regulations as to form and content, the Director may, without giving notice, order that the trading permitted by section 38 in the security to which the preliminary prospectus relates must cease. The order remains in force until a revised preliminary prospectus, satisfactory to the Director, is filed with the commission and given to each person or company who, according to the record of recipients maintained as required by the regulations, received the defective preliminary prospectus.

12 *Sections 43 to 56 are repealed.*

13 *Section 57 is replaced with the following:*

Limitation on materials distributed

57 After the Director issues a receipt for a prospectus relating to a security, a person or company trading in the security in the course of primary distribution to the public, either on the person's or company's own account or on behalf of another person or company, may distribute the prospectus and any document filed with or referred to in the prospectus. The person or company shall not distribute any other written material about the security that is inconsistent with any statement in the prospectus or that is prohibited by the regulations.

14 *Subsection 58(4) is repealed.*

15 *Sections 60 and 61 are replaced with the following:*

Order to provide information re distribution

60(1) If a person or company proposing to make a distribution of previously issued securities of an issuer is unable to obtain from the issuer information or material that is needed to comply with this Part or the regulations, the Director may, with or without conditions, order the issuer to provide the person or company with the information and material that the Director considers necessary.

11 *L'article 40 est remplacé par ce qui suit :*

Prospectus préliminaire incomplet

40 Lorsqu'il est d'avis qu'un prospectus préliminaire est incomplet en ce sens que sa forme et son contenu ne sont pas conformes aux exigences de la présente loi et des règlements, le directeur peut, sans donner d'avis à cette fin, ordonner que cesse la transaction, autorisée par l'article 38, des valeurs mobilières visées par le prospectus préliminaire. L'ordre demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un prospectus préliminaire révisé qu'il juge satisfaisant soit déposé auprès de la Commission et remis aux personnes ou aux compagnies qui ont reçu le prospectus préliminaire incomplet selon le registre tenu en application des règlements.

12 *Les articles 43 à 56 sont abrogés.*

13 *L'article 57 est remplacé par ce qui suit :*

Documents qui peuvent être distribués

57 Après que le directeur a délivré son visa à l'égard d'un prospectus se rapportant à des valeurs mobilières, la personne ou la compagnie qui fait le commerce de ces valeurs mobilières au cours d'un premier placement auprès du public, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte de toute autre personne ou compagnie, peut distribuer le prospectus ainsi que les documents déposés avec lui ou dont il fait mention. Elle ne peut toutefois distribuer aucun autre document écrit se rapportant aux valeurs mobilières qui est incompatible avec une déclaration du prospectus ou qui est interdit par les règlements.

14 *Le paragraphe 58(4) est abrogé.*

15 *Les articles 60 et 61 sont remplacés par ce qui suit :*

Fourniture des renseignements

60(1) Lorsqu'une personne ou une compagnie qui se propose d'effectuer un placement de valeurs mobilières déjà émises d'un émetteur ne parvient pas à obtenir de celui-ci les renseignements ou documents exigés en application de la présente partie ou des règlements, le directeur peut, avec ou sans conditions, ordonner à l'émetteur de fournir à cette personne ou compagnie les renseignements et documents qu'il juge nécessaires.

Using information provided under an order

60(2) For the purpose of complying with this Part and the regulations, the person or company may use the information supplied under subsection (1).

Exemption orders

60(3) If a person or company proposing to make a distribution of previously issued securities of an issuer is unable to comply with a provision of this Part or the regulations, the Director may, with or without conditions, make an order exempting the person or company from complying with the provision, on being satisfied that

- (a) the person or company has made all reasonable efforts to comply; and
- (b) no person or company is likely to be prejudicially affected by the exemption.

When receipt for a prospectus must be issued

61(1) Subject to subsection (2), the Director shall issue a receipt for a prospectus filed under this Part unless he or she considers that it is not in the public interest to do so.

Specific circumstances when a receipt must not be issued

61(2) The Director shall not issue a receipt for a prospectus under this Part if he or she considers that

- (a) the prospectus or a document required to be filed with it
 - (i) does not comply in a substantial respect with a requirement of this Part or the regulations,
 - (ii) contains any statement, promise, estimate or forward-looking information that is misleading, false or deceptive, or
 - (iii) contains a misrepresentation;
- (b) an unconscionable consideration has been paid or given or is intended to be paid or given for any services or promotional purposes or for the acquisition of property;

Utilisation des renseignements

60(2) La personne ou la compagnie peut se servir des renseignements fournis pour se conformer à la présente partie et aux règlements.

Ordre d'exemption

60(3) Lorsqu'une personne ou une compagnie qui se propose d'effectuer un placement de valeurs mobilières déjà émises d'un émetteur ne parvient pas à se conformer à une exigence de la présente partie ou des règlements, le directeur peut, avec ou sans conditions, donner un ordre l'exemptant de l'obligation de le faire s'il est convaincu qu'elle a déployé tous les efforts raisonnables pour s'acquitter de cette obligation et qu'aucune personne ou compagnie ne risque de subir un préjudice en raison de l'exemption.

Délivrance d'un visa

61(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur délivre un visa à l'égard d'un prospectus déposé sous le régime de la présente partie, à moins qu'il ne considère qu'il ne soit pas dans l'intérêt public de le faire.

Non-délivrance d'un visa

61(2) Le directeur ne peut délivrer un visa sous le régime de la présente partie s'il est d'avis :

- a) que le prospectus ou un autre document dont le dépôt est exigé :
 - (i) soit ne satisfait pas, sur des points importants, aux exigences de la présente partie ou des règlements,
 - (ii) soit contient des déclarations, des promesses, des évaluations ou des renseignements prospectifs qui sont fallacieux, faux ou trompeurs,
 - (iii) soit contient une information fautive et trompeuse;
- b) qu'une contrepartie excessive a été ou doit être versée ou donnée pour des services, de la promotion ou l'acquisition de biens;

(c) the aggregate of

(i) the proceeds from the sale of the securities under the prospectus that are to be paid into the issuer's treasury, and

(ii) the issuer's other resources,

is insufficient to accomplish the purpose of the issue stated in the prospectus;

(d) the issuer cannot reasonably be expected to be financially responsible in conducting its business because of the financial condition of

(i) the issuer,

(ii) any of the issuer's officers, directors, promoters or control persons, or

(iii) the issuer's investment fund manager or any of the investment fund manager's officers, directors or control persons;

(e) because of the past conduct of

(i) the issuer,

(ii) any of the issuer's officers, directors, promoters or control persons, or

(iii) the issuer's investment fund manager or any of the investment fund manager's officers, directors or control persons,

the issuer's business may not be conducted with integrity and in the best interests of the issuer's security holders;

(f) a person or company that has prepared or certified any part of the prospectus, or that is named as having prepared or certified a report or valuation used in connection with the prospectus, is not acceptable;

(g) an escrow or pooling agreement in the form that the Director considers necessary or advisable with respect to the securities has not been entered into; or

(h) adequate arrangements have not been made for holding in trust the proceeds payable to the issuer from the sale of securities, pending the distribution of the securities.

c) que le produit de la vente des valeurs mobilières mentionnées dans le prospectus qui doit être versé à la trésorerie de l'émetteur de même que les autres ressources de celui-ci ne sont pas suffisants pour que soit atteint à l'égard de l'émission l'objectif déclaré dans le prospectus;

d) qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que l'émetteur agisse de manière financièrement responsable dans l'exercice de ses activités en raison :

(i) de sa situation financière,

(ii) de celle de ses dirigeants, de ses administrateurs, de ses promoteurs ou des personnes en ayant le contrôle,

(iii) de celle de son gestionnaire de fonds de placement ou des dirigeants ou des administrateurs de celui-ci ou des personnes en ayant le contrôle;

e) que l'émetteur n'exerce peut-être pas ses activités avec intégrité et dans l'intérêt de ses détenteurs de valeurs mobilières en raison :

(i) de sa conduite passée,

(ii) de celle de ses dirigeants, de ses administrateurs, de ses promoteurs ou des personnes en ayant le contrôle,

(iii) de celle de son gestionnaire de fonds de placement ou des dirigeants ou des administrateurs de celui-ci ou des personnes en ayant le contrôle;

f) que n'est pas acceptable une personne ou une compagnie qui a établi ou attesté une partie du prospectus ou qui est mentionnée à titre d'auteur ou de garant d'un rapport ou d'une évaluation utilisé à l'égard du prospectus;

g) que n'a pas été conclu à l'égard des valeurs mobilières un contrat de mise en main tierce ou de mise en commun sous une forme qu'il juge nécessaire ou souhaitable;

h) que n'ont pas été prises des mesures suffisantes en vue de la détention en fiducie du produit de la vente des valeurs mobilières payable à l'émetteur avant leur placement.

Giving prospectus filer an opportunity to be heard
61(3) The Director shall not refuse to issue a receipt without giving the person or company who filed the prospectus an opportunity to be heard.

16 *Section 64 is repealed.*

17 *Section 65 is replaced with the following:*

Cancelling certain security purchases
65 A person or company that purchases a security under a distribution to which section 37 applies may cancel the purchase in accordance with the regulations.

18 *Section 66 is repealed.*

19 *Section 74 is replaced with the following:*

Representations as to registration
74 A person or company shall not represent that the person or company is registered under this Act unless

- (a) the representation is true; and
- (b) in making the representation, the person or company specifies the registration category in which the person or company is registered.

Certain misrepresentations prohibited
74.1 A person or company shall not make a statement about something that a reasonable investor would consider important in deciding whether to enter into or maintain a trading or advising relationship with the person or company if the statement is untrue or omits information necessary to prevent the statement from being false or misleading in the circumstances in which it is made.

20 *Section 75 is repealed.*

Possibilité de se faire entendre
61(3) Le directeur ne peut refuser de délivrer un visa à la personne ou à la compagnie qui a déposé un prospectus sans lui donner la possibilité de se faire entendre.

16 *L'article 64 est abrogé.*

17 *L'article 65 est remplacé par ce qui suit :*

Annulation de certains achats
65 Les personnes ou les compagnies qui achètent des valeurs mobilières dans le cadre d'un placement auquel l'article 37 s'applique peuvent annuler l'achat conformément aux règlements.

18 *L'article 66 est abrogé.*

19 *L'article 74 est remplacé par ce qui suit :*

Déclarations au sujet de l'inscription
74 Une personne ou une compagnie ne peut déclarer qu'elle est inscrite sous le régime de la présente loi que si la déclaration est vraie et qu'elle précise la catégorie d'inscription dont il s'agit.

Fausse déclarations interdites
74.1 Il est interdit à une personne ou à une compagnie de faire une déclaration qui est fausse ou qui omet des renseignements — omission qui la rend inexacte ou trompeuse dans les circonstances où elle est faite — au sujet d'un fait qu'un investisseur prudent considérerait comme important pour décider s'il nouera ou maintiendra des liens avec une personne ou une compagnie en vue de faire des transactions ou d'obtenir des conseils.

20 *L'article 75 est abrogé.*

21 *Section 80 is replaced with the following:*

Definitions

80 The following definitions apply in this Part.

"interested person" means

- (a) an issuer whose securities are the subject of a take-over bid, issuer bid or other offer to acquire;
- (b) a security holder, director or officer of an issuer described in clause (a);
- (c) an offeror;
- (d) the Director; and
- (e) a person or company that is not referred to in clauses (a) to (d) and is, in the opinion of the commission or the Court of Queen's Bench, a proper person to make an application under section 95 or 96. (« intéressé »)

"issuer bid" means a direct or indirect offer to acquire or redeem a security, or a direct or indirect acquisition or redemption of a security, that is

- (a) made by the issuer of the security; and
- (b) within a class of offers, acquisitions or redemptions prescribed by the regulations. (« offre publique de rachat »)

"take-over bid" means a direct or indirect offer to acquire a security, that is

- (a) made by a person or company other than the issuer of the security; and
- (b) within a class of offers to acquire prescribed by the regulations. (« offre publique d'achat »)

22 *Sections 81 to 85 are repealed.*

21 *L'article 80 est remplacé par ce qui suit :*

Définitions

80 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **intéressé** »

- a) Émetteur dont les valeurs mobilières font l'objet d'une offre publique d'achat, d'une offre publique de rachat ou d'une autre offre d'acquisition;
- b) détenteur de valeurs mobilières, administrateur ou dirigeant d'un émetteur visé à l'alinéa a);
- c) pollicitant;
- d) le directeur;
- e) toute personne ou compagnie qui n'est pas visée aux alinéas a) à d) et qui, selon la Commission ou la Cour du Banc de la Reine, est compétente pour présenter la demande visée à l'article 95 ou 96. ("interested person")

« **offre publique d'achat** » Offre directe ou indirecte d'acquisition de valeurs mobilières :

- a) faite par une personne ou une compagnie autre que l'émetteur;
- b) faisant partie d'une catégorie d'offres d'acquisition réglementaire. ("take-over bid")

« **offre publique de rachat** » Offre directe ou indirecte d'acquisition ou de rachat de valeurs mobilières ou acquisition ou rachat direct ou indirect de valeurs mobilières :

- a) fait par l'émetteur;
- b) faisant partie d'une catégorie d'offres, d'acquisitions ou de rachats réglementaire. ("issuer bid")

22 *Les articles 81 à 85 sont abrogés.*

23 *Section 86 is replaced with the following:*

Making a bid

86 A person or company shall not make a take-over bid or issuer bid, whether alone or acting jointly or in concert with one or more persons or companies, except in accordance with the regulations.

24 *Sections 87 to 89 are repealed.*

25 *Section 90 is replaced with the following:*

Directors' recommendation re bid

90(1) When a take-over bid has been made, the directors of the issuer whose securities are the subject of the bid shall

(a) determine whether to recommend acceptance or rejection of the bid, or determine not to make a recommendation; and

(b) make the recommendation, or a statement that they are not making a recommendation, in accordance with the regulations.

Individual recommendation re bid

90(2) An individual director or officer of the issuer whose securities are the subject of the bid may recommend acceptance or rejection of the take-over bid, if the recommendation is made in accordance with the regulations.

26 *Sections 91 to 94 are repealed.*

27 *Sections 95 and 96 are replaced with the following:*

Application to the commission for a remedial order

95(1) On application by an interested person, the commission may, if it considers that a person or company has not complied or is not complying with this Part or the regulations, make one or more of the following orders:

(a) an order restraining the distribution of any document, record or materials used or issued in connection with a take-over bid or issuer bid;

23 *L'article 86 est remplacé par ce qui suit :*

Présentation d'une offre

86 Les personnes ou les compagnies, qu'elles agissent seules ou de concert avec une ou plusieurs personnes ou compagnies, ne peuvent faire une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat qu'en conformité avec les règlements.

24 *Les articles 87 à 89 sont abrogés.*

25 *L'article 90 est remplacé par ce qui suit :*

Recommandation du conseil d'administration

90(1) Lorsqu'une offre publique d'achat est faite, les administrateurs de l'émetteur visé :

a) décident s'ils feront une recommandation et déterminent, le cas échéant, la nature de cette recommandation;

b) font la recommandation, ou une déclaration selon laquelle ils s'abstiennent d'en faire une, conformément aux règlements.

Recommandation d'un administrateur ou d'un dirigeant

90(2) Un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur dont les valeurs mobilières font l'objet de l'offre publique d'achat peut recommander son acceptation ou son rejet conformément aux règlements.

26 *Les articles 91 à 94 sont abrogés.*

27 *Les articles 95 et 96 sont remplacés par ce qui suit :*

Demandes à la Commission

95(1) Sur demande d'un intéressé et s'il lui semble qu'une personne ou une compagnie ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas à la présente partie ou aux règlements, la Commission peut rendre une ordonnance pour :

a) empêcher la distribution d'un document, d'un dossier ou de matériel utilisé ou diffusé à l'occasion d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat;

(b) an order requiring an amendment to or variation of any document, record or materials used or issued in connection with a take-over bid or issuer bid, and requiring the distribution of amended, varied or corrected information;

(c) an order directing any person or company to comply with this Part or the regulations;

(d) an order restraining any person or company from contravening this Part or the regulations;

(e) an order directing the directors and officers of any person or company to cause the person or company to comply with or to cease contravening this Part or the regulations.

Application to the commission for an exemption

95(2) On application by an interested person, the commission may order that a person or company is exempt from a requirement of this Part or the regulations if the commission considers that it is not prejudicial to the public interest to do so.

Application to the court for remedial order

96(1) On application by an interested person, the Court of Queen's Bench may, if it is satisfied that a person or company has not complied with this Part or the regulations, make any interim or final order that the court considers appropriate, including, but not limited to, one or more of the following orders:

(a) an order requiring the person or company to compensate an interested person who is a party to the application for damages suffered as a result of the non-compliance;

(b) an order rescinding a transaction with an interested person, including the issue of a security or a purchase and sale of a security;

(c) an order requiring a person or company to dispose of any securities acquired under or in connection with a take-over bid or issuer bid;

(d) an order prohibiting a person or company from exercising any or all of the voting rights attached to any securities;

(e) an order requiring the trial of an issue.

b) exiger une modification à un document, à un dossier ou à du matériel utilisé ou diffusé à l'occasion d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat et exiger la distribution de renseignements modifiés ou corrigés;

c) enjoindre à une personne ou à une compagnie de se conformer à la présente partie ou aux règlements;

d) empêcher une personne ou une compagnie de contrevenir à la présente partie ou aux règlements;

e) enjoindre aux administrateurs et aux dirigeants d'une personne ou d'une compagnie de la contraindre à se conformer à la présente partie ou aux règlements ou à cesser d'y contrevenir.

Demande d'exemption

95(2) Sur demande d'un intéressé, la Commission peut ordonner qu'une personne ou une compagnie soit exemptée d'une exigence de la présente partie ou des règlements si elle est d'avis qu'il n'est pas préjudiciable à l'intérêt public de le faire.

Requête en vue de l'obtention d'une ordonnance corrective

96(1) Sur requête d'un intéressé, la Cour du Banc de la Reine peut, si elle est convaincue qu'une personne ou une compagnie ne s'est pas conformée à la présente partie ni aux règlements, rendre l'ordonnance provisoire ou définitive qu'elle juge indiquée, et notamment :

a) une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie d'indemniser un intéressé qui est partie à la requête présentée pour les dommages subis en raison de la contravention;

b) une ordonnance rescindant une opération avec un intéressé, y compris l'émission de valeurs mobilières ou l'achat et la vente de telles valeurs;

c) une ordonnance enjoignant à une personne ou à une compagnie d'aliéner les valeurs mobilières acquises dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat;

d) une ordonnance interdisant à une personne ou à une compagnie d'exercer une partie ou la totalité des droits de vote rattachés à des valeurs mobilières;

e) une ordonnance exigeant qu'une question fasse l'objet d'une instruction.

Director must be given notice and hearing

96(2) If the Director is not the applicant under subsection (1),

(a) the applicant must give the Director notice of the application; and

(b) the Director is entitled to appear at the hearing and make representations to the court.

28 *Sections 97 to 99 are repealed.*

29 *Section 100 is amended by repealing the definition ""solicit" and "solicitation"".*

30 *Subsection 108(1) is amended by repealing the definition ""insider" or "insider of a reporting issuer"".*

31 *The following is added after section 108:*

Designating a person or company as an insider

108.1 If the commission considers that it is not prejudicial to the public interest to do so, the commission may, after a hearing, make an order designating

(a) a person or company to be an insider; or

(b) an issuer or class of issuers to be, or not to be, a mutual fund or a non-redeemable investment fund.

32 *Sections 109 and 110 are replaced with the following:*

Insider reports

109 An insider of a reporting issuer shall file reports and make disclosure in accordance with the regulations.

Reports may be inspected

110(1) A report filed with the commission under this Part or under the regulations made for the purposes of this Part shall be open to public inspection in the manner specified in the regulations.

Avis de la requête et audience

96(2) Si le directeur n'est pas le requérant, celui-ci lui donne avis de la requête afin qu'il puisse comparaître et présenter des observations.

28 *Les articles 97 à 99 sont abrogés.*

29 *La définition de « sollicitation » figurant à l'article 100 est supprimée.*

30 *La définition de « « initié » ou « initié d'un émetteur assujéti » » figurant au paragraphe 108(1) est supprimée.*

31 *Il est ajouté, après l'article 108, ce qui suit :*

Désignation d'une personne ou d'une compagnie

108.1 Si elle juge qu'une telle mesure n'est pas préjudiciable à l'intérêt public, la Commission peut, après une audience, rendre une ordonnance :

a) désignant une personne ou une compagnie à titre d'initié;

b) désignant ou non un émetteur ou une catégorie d'émetteurs à titre de fonds mutuel ou de fonds de placement non rachetable.

32 *Les articles 109 et 110 sont remplacés par ce qui suit :*

Rapports des initiés

109 Les initiés des émetteurs assujettis déposent des rapports et communiquent des renseignements conformément aux règlements.

Examen du public

110(1) Tout rapport déposé auprès de la Commission en vertu de la présente partie ou des règlements pris pour son application peut être examiné par le public de la manière réglementaire.

Publication of summary

110(2) The commission

(a) may, in whatever manner it considers appropriate, publish a summary of the information contained in the reports filed under this Part or under the regulations made for the purposes of this Part; and

(b) may request or authorize the publication of the summary in any publication issued by the Government of Canada, the government of a province, or an agency of such a government.

33 *The following is added after section 111:*

Early warning

111.1 If a person or company acquires direct or indirect beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, securities of a prescribed type or class of a reporting issuer representing a prescribed percentage of the outstanding securities of that type or class, the person or company, and any person or company acting jointly or in concert with the person or company, shall

(a) make and file disclosure in accordance with the regulations; and

(b) comply with any prohibitions in the regulations on transactions in the reporting issuer's securities.

34 *Section 116 is replaced with the following:*

Exemption and extension orders

116 The commission may, with or without conditions, make an order extending the time for complying with, or exempting a person or company from complying with, a requirement of this Part or the regulations made for the purposes of this Part, if

(a) the requirement of this Part or the regulations conflicts with a requirement of the laws of the jurisdiction in which the reporting issuer is incorporated;

(b) the laws of the jurisdiction in which the reporting issuer is incorporated contain a substantially similar requirement; or

Publication d'un résumé

110(2) La Commission peut :

a) publier, de la manière qu'elle juge indiquée, un résumé des renseignements contenus dans les rapports déposés en vertu de la présente partie ou des règlements pris pour son application;

b) demander ou autoriser la parution du résumé dans une publication distribuée par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par un de ses organismes.

33 *Il est ajouté, après l'article 111, ce qui suit :*

Préavis

111.1 Toute personne ou compagnie qui acquiert directement ou indirectement la propriété véritable ou le contrôle de valeurs mobilières d'un type ou d'une catégorie réglementaire d'un émetteur assujetti représentant un pourcentage réglementaire de ces valeurs en circulation, ou toute personne ou compagnie qui agit de concert avec elle :

a) établit et dépose les renseignements exigés conformément aux règlements;

b) se conforme aux interdictions réglementaires portant sur les opérations visant les valeurs mobilières de l'émetteur assujetti.

34 *L'article 116 est remplacé par ce qui suit :*

Exemption et prolongation

116 La Commission peut, avec ou sans conditions, rendre une ordonnance prolongeant le délai qui est accordé à une personne ou à une compagnie pour se conformer à une exigence de la présente partie ou des règlements pris pour son application, ou la soustrayant de l'obligation de s'y conformer, dans le cas suivant :

a) l'exigence de la présente partie ou des règlements est incompatible avec une exigence des lois de l'autorité législative dans le territoire de laquelle l'émetteur est constitué en corporation;

b) les lois de cette autorité législative prévoient une exigence semblable;

(c) the commission is satisfied that the order is otherwise justified.

c) elle est convaincue que l'ordonnance est par ailleurs justifiée.

35(1) *Subsections 117(1) and (2) of the English version are amended by striking out "the director" and substituting "the Director".*

35(1) *Les paragraphes 117(1) et (2) de la version anglaise sont modifiés par substitution, à « the director », de « the Director ».*

35(2) *Subsection 117(1) is amended by striking out everything after "future directors and senior officers" and substituting "to comply with this Part and the regulations made for the purposes of this Part, and in which the directors and senior officers of the issuer then in office undertake to comply with this Part and those regulations."*

35(2) *Le paragraphe 117(1) est modifié par substitution, au passage qui suit « futurs », de « se conforment à la présente partie et aux règlements pris pour son application et dans lesquels les administrateurs et les dirigeants supérieurs de l'émetteur alors en fonction s'engagent également à s'y conformer ».*

36(1) *The part of subsection 136(1) after clause (d) is amended by striking out "two years" and substituting "five years less a day".*

36(1) *Le passage introductif du paragraphe 136(1) est modifié par substitution, à « deux ans », de « cinq ans moins un jour ».*

36(2) *Subsection 136(3) is amended by striking out "two years" and substituting "five years less a day".*

36(2) *Le paragraphe 136(3) est modifié par substitution, à « deux ans », de « cinq ans moins un jour ».*

37 *Subsection 138(2) is replaced with the following:*

37 *Le paragraphe 138(2) est remplacé par ce qui suit :*

Continuing offence

138(2) When a contravention of section 6 or 37, subsection 62(3), section 68, 73, 74, 76, 77 or 139, subsection 148(3) or section 159 continues for more than one day, the person or company is guilty of a separate offence for each day the contravention continues.

Infraction continue

138(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue une infraction à l'article 6 ou 37, au paragraphe 62(3), à l'article 68, 73, 74, 76, 77 ou 139, au paragraphe 148(3) ou à l'article 159.

38 *The following is added after section 140:*

38 *Il est ajouté, après l'article 140, ce qui suit :*

Meaning of "misrepresentation" in certain sections

140.1 The following definitions apply in sections 141, 141.1 and 141.1.1.

Définitions

140.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 141, 141.1 et 141.1.1.

"material fact", in relation to securities issued or proposed to be issued, means a fact that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of the securities. (« fait important »)

« fait important » Fait qui pourrait vraisemblablement modifier de façon importante la valeur ou le cours du marché de valeurs mobilières émises ou dont l'émission est projetée. ("material fact")

"misrepresentation" means

- (a) an untrue statement of a material fact;
- (b) an omission to state a material fact that is required to be stated; or
- (c) an omission to state a material fact that is necessary to be stated in order for a statement not to be misleading. (« information fausse et trompeuse »)

39 *Section 141 is replaced with the following:*

Statutory rights — damages re misrepresentation in prospectus

141(1) If a prospectus contains a misrepresentation, a purchaser who purchases a security offered by it during the distribution period is deemed to have relied on the misrepresentation and has a right of action for damages against

- (a) the issuer or a selling security holder on whose behalf the distribution is made;
- (b) each underwriter of the securities that is in a contractual relationship with the issuer or selling security holder on whose behalf the distribution is made;
- (c) every director of the issuer at the time the prospectus was filed;
- (d) every person or company whose consent to disclosure of information in the prospectus has been filed, but only with respect to reports, opinions or statements that have been made by them; and
- (e) every person or company, other than the ones referred to in clauses (a) to (d), who signed the prospectus.

Statutory rights — rescission re misrepresentation in prospectus

141(2) If a prospectus contains a misrepresentation, a purchaser who purchases a security offered by it during the distribution period is deemed to have relied on the misrepresentation and has a right of action for rescission against

- (a) the issuer or a selling security holder on whose behalf the distribution is made; and

« **information fausse et trompeuse** » Selon le cas :

- a) déclaration inexacte ayant trait à un fait important;
- b) omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré;
- c) omission de déclarer un fait important qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse. ("misrepresentation")

39 *L'article 141 est remplacé par ce qui suit :*

Domages-intérêts

141(1) Si un prospectus contient une information fausse et trompeuse, l'acheteur qui a acheté les valeurs mobilières offertes pendant la période de placement est réputé s'être fondé sur cette information et a des droits d'action en dommages-intérêts contre :

- a) l'émetteur ou un détenteur de valeurs mobilières vendeur pour qui le placement est fait;
- b) chaque preneur ferme des valeurs mobilières qui a conclu un contrat avec l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour qui le placement est fait;
- c) les administrateurs de l'émetteur au moment du dépôt du prospectus;
- d) les personnes ou les compagnies qui ont déposé leur consentement à la communication de renseignements dans le prospectus, mais uniquement en ce qui a trait aux rapports, aux opinions ou aux déclarations provenant d'elles;
- e) les personnes ou les compagnies, autres que celles visées aux alinéas a) à d), qui ont signé le prospectus.

Rescission

141(2) Si un prospectus contient une information fausse et trompeuse, l'acheteur qui a acheté les valeurs mobilières offertes pendant la période de placement est réputé s'être fondé sur cette information et a des droits d'action en rescission contre :

- a) l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour qui le placement est fait;

(b) any underwriter of the securities.

No action for damages if rescission

141(3) If the purchaser chooses to exercise a right of action for rescission against a person or company, the purchaser has no right of action for damages against that person or company.

Defence when securities purchased with knowledge

141(4) No person or company is liable under subsection (1) or (2) if the person or company proves that the purchaser purchased the securities with knowledge of the misrepresentation.

Other defences

141(5) No person or company, other than the issuer or selling security holder, is liable under subsection (1) or (2) if the person or company proves

(a) that the prospectus was filed without the person's or company's knowledge or consent and that, after becoming aware that it was filed, the person or company promptly gave reasonable general notice that it was filed;

(b) that, between the issuance of a receipt for the prospectus and the purchaser's purchase of the securities, and after becoming aware of any misrepresentation in the prospectus, the person or company

(i) withdrew the person's or company's consent to the prospectus, and

(ii) gave reasonable general notice of the withdrawal and the reason for it;

(c) that, with respect to any part of the prospectus purporting to be made on the authority of an expert or to be a copy of, or an extract from, an expert's report, opinion or statement, the person or company did not have any reasonable grounds to believe and did not believe that

(i) there had been a misrepresentation, or

(ii) the relevant part of the prospectus

(A) did not fairly represent the report, opinion or statement of the expert, or

(B) was not a fair copy of, or an extract from, the expert's report, opinion or statement;

b) tout preneur ferme des valeurs mobilières.

Choix de l'acheteur

141(3) S'il choisit d'exercer son droit d'action en rescission contre une personne ou une compagnie, l'acheteur perd son droit d'action en dommages-intérêts contre cette personne ou cette compagnie.

Moyen de défense

141(4) Une personne ou une compagnie n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1) ou (2) si elle prouve que l'acheteur savait que l'information était fausse et trompeuse.

Autres moyens de défense

141(5) Une personne ou une compagnie, à l'exception de l'émetteur ou du détenteur de valeurs mobilières vendeur, n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1) ou (2) dans les cas suivants :

a) elle prouve que le prospectus a été déposé à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle a été informée du dépôt, elle a donné un avis général raisonnable de ce dépôt;

b) elle prouve que, entre le moment de la délivrance du visa et celui de l'achat des valeurs mobilières et après avoir été informée du fait que le prospectus contenait une information fausse et trompeuse, elle a retiré son consentement au prospectus et donné un avis général raisonnable de ce retrait ainsi que des motifs qui le justifient;

c) à l'égard de la partie du prospectus apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, elle prouve qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait véritablement pas :

(i) soit qu'il y avait une information fausse et trompeuse,

(ii) soit que la partie en cause du prospectus ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou n'en constituait pas une copie ou un extrait fidèle;

(d) that, with respect to any part of the prospectus purporting to be made on the person's or company's own authority as an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, the person's or company's own report, opinion or statement as an expert, but that contains a misrepresentation attributable to a failure to represent fairly the person's or company's report, opinion or statement as an expert,

(i) the person or company had, after reasonable investigation, reasonable grounds to believe and did believe that the part of the prospectus fairly represented the person's or company's report, opinion or statement, or

(ii) after becoming aware that the part of the prospectus did not fairly represent the person's or company's report, opinion or statement as an expert, the person or company promptly advised the Director and gave reasonable general notice that misuse had been made of it and that the person or company would not be responsible for that part of the prospectus; or

(e) that, with respect to a false statement purporting to be a statement made by an official person or contained in what purports to be a copy of, or an extract from, a public official document,

(i) it was a correct and fair representation of the statement or copy of, or extract from, the document, and

(ii) the person or company had reasonable grounds to believe and did believe that the statement was true.

When expert not liable for own report

141(6) No person or company, other than the issuer or selling security holder, is liable under subsection (1) or (2) with respect to any part of the prospectus purporting to be made on the person's or company's own authority as an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, the person's or company's own report, opinion or statement as an expert unless the person or company

(a) did not conduct an investigation sufficient to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation; or

(b) believed there had been a misrepresentation.

d) à l'égard de la partie du prospectus apparemment fondée sur sa propre opinion en sa qualité d'expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration provenant d'elle en sa qualité d'expert, mais qui contient une information fausse et trompeuse du fait qu'elle ne présente pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration :

(i) elle prouve qu'elle avait des motifs raisonnables de croire et qu'elle croyait véritablement que, après une enquête raisonnable, la partie du prospectus en cause donnait une présentation fidèle,

(ii) elle prouve qu'elle a informé le directeur et donné un avis général raisonnable de l'utilisation abusive et du fait qu'elle n'assumait aucune responsabilité à l'égard de cette partie du prospectus, dès qu'elle a appris que la présentation n'était pas fidèle;

e) elle prouve, à l'égard d'une déclaration fausse présentée comme étant une déclaration d'un représentant officiel ou contenue dans un document présenté comme étant une copie ou un extrait d'un document officiel public, que cette déclaration donnait une présentation juste et exacte de la déclaration ou de la copie ou de l'extrait du document et qu'elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait véritablement que cette déclaration était vraie.

Responsabilité de l'expert

141(6) Une personne ou une compagnie, à l'exception de l'émetteur ou du détenteur de valeurs mobilières vendeur, n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1) ou (2) à l'égard de la partie du prospectus apparemment fondée sur sa propre opinion en sa qualité d'expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration provenant d'elle en sa qualité d'expert, sauf si elle n'a pas fait d'enquête suffisante pour lui permettre d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'aucune information fausse et trompeuse n'était communiquée ou sauf si elle croyait que la partie en cause contenait une information fausse et trompeuse.

When others not liable for expert's report

141(7) No person or company, other than the issuer or selling security holder, is liable under subsection (1) or (2) with respect to any part of the prospectus not purporting to be made on the authority of an expert and not purporting to be a copy of, or an extract from, an expert's report, opinion or statement, unless the person or company

- (a) did not conduct an investigation sufficient to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation; or
- (b) believed there had been a misrepresentation.

Limit on amount recoverable

141(8) The amount recoverable under this section shall not exceed the price at which the securities were offered to the public.

Limit on amount recoverable from underwriter

141(9) An underwriter is not liable for more than the total public offering price represented by the portion of the distribution underwritten by the underwriter.

Limit on particular defendant's liability

141(10) In an action for damages under subsection (1), the defendant is not liable for all or any portion of the damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the security as a result of the misrepresentation.

Joint and severable liability

141(11) All or any one or more of the persons or companies specified in subsection (1) that are found to be liable or accept liability under this section are jointly and severally liable.

Rights when no receipt issued for prospectus

141(12) If in a distribution of securities

- (a) no receipt for a prospectus was issued;
- (b) no exemption exists or was given exempting the filing of a prospectus; and
- (c) a misrepresentation existed in respect of the distribution;

each purchaser of the securities has a right of rescission and a right of action for damages as if a prospectus containing the misrepresentation had been filed in respect of the distribution.

Responsabilité d'autres parties

141(7) Une personne ou une compagnie, à l'exception de l'émetteur ou du détenteur de valeurs mobilières vendeur, n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1) ou (2) à l'égard de toute partie du prospectus qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, sauf si elle n'a pas fait d'enquête suffisante pour lui permettre d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'aucune information fautive et trompeuse n'était communiquée ou sauf si elle croyait que la partie en cause contenait une information fautive et trompeuse.

Limite

141(8) Les sommes recouvrables au titre du présent article ne peuvent être supérieures au prix auquel les valeurs mobilières étaient offertes au public.

Limite applicable au preneur ferme

141(9) La responsabilité maximale qu'assume le preneur ferme correspond, à l'égard de la portion du placement qu'il prend ferme, au prix total auquel les valeurs mobilières sont offertes au public.

Limitation des dommages-intérêts

141(10) Dans l'action en dommages-intérêts visée au paragraphe (1), le défendeur n'est pas tenu de payer les dommages-intérêts demandés lorsqu'il démontre que la dépréciation des valeurs mobilières ne découle pas de l'information fautive et trompeuse.

Responsabilité conjointe et individuelle

141(11) Les personnes et compagnies visées au paragraphe (1) qui sont déclarées responsables ou qui reconnaissent leur responsabilité sont responsables conjointement et individuellement.

Non-délivrance d'un visa

141(12) Les acheteurs de valeurs mobilières ont des droits d'action en rescission et en dommages-intérêts comme si un prospectus contenant une information fautive et trompeuse avait été déposé à l'égard du placement si, au moment de ce placement :

- a) aucun visa n'avait été délivré à l'égard d'un prospectus;
- b) aucune exemption n'était prévue ni n'avait été accordée en ce qui a trait au dépôt d'un prospectus;
- c) une information fautive et trompeuse avait été communiquée à son égard.

Defendant may recover contribution

141(13) A defendant who is found liable to pay a sum in damages may recover a contribution, in whole or in part, from a person or company that is jointly and severally liable under this section to make the same payment in the same cause of action unless, in all circumstances of the case, the court is satisfied that it would not be just and equitable.

Rights are in addition to other rights

141(14) The right of action for rescission or damages conferred by this section is in addition to and does not derogate from any other right that the purchaser may have at law.

Deemed misrepresentation

141(15) If a misrepresentation is contained in a record that is incorporated by reference in, or that is deemed to be incorporated by reference into, a prospectus, the misrepresentation is deemed to be contained in the prospectus.

40 *Subsection 141.1(10) of the English version is amended*

- (a) by adding "that is" after "record"; and
- (b) by adding "that" after "or".

41 *The following is added after section 141.1:*

Statutory rights — misrepresentation in take-over bid circular or notice of change or variation

141.1.1(1) If a take-over bid circular or a notice of change to or variation in a circular is sent to the holders of securities of an offeree issuer or to the holders of securities convertible into securities of an offeree issuer as required under the regulations and that document contains a misrepresentation, each of those holders

- (a) is deemed to have relied on the misrepresentation; and
- (b) may choose to exercise a right of action
 - (i) for rescission or damages against the offeror, or

Recouvrement auprès des codéfendeurs

141(13) Le défendeur tenu de payer des dommages-intérêts peut en recouvrer la totalité ou une partie auprès de toute autre personne ou compagnie responsable conjointement et individuellement sous le régime du présent article du versement des mêmes dommages-intérêts dans la même cause d'action, sauf si le tribunal estime, compte tenu des circonstances, qu'il ne serait pas juste et équitable de permettre le recouvrement.

Caractère supplétif

141(14) Les droits d'action en rescision et en dommages-intérêts que prévoit le présent article s'ajoutent aux recours dont l'acheteur peut bénéficier en droit et ne leur portent nullement atteinte.

Présomption

141(15) L'information fautive et trompeuse qui se trouve dans un document incorporé par renvoi — ou réputé incorporé par renvoi — dans le prospectus est présumée se trouver dans le prospectus lui-même.

40 *Le paragraphe 141.1(10) de la version anglaise est modifié :*

- a) par adjonction, après « record », de « that is »;
- b) par adjonction, après « or », de « that ».

41 *Il est ajouté, après l'article 141.1, ce qui suit :*

Circulaire d'offre ou avis de changement

141.1.1(1) Si une circulaire d'offre publique d'achat ou un avis de changement est envoyé aux détenteurs de valeurs mobilières d'un émetteur pollicité ou aux détenteurs de valeurs mobilières convertibles en valeurs mobilières de l'émetteur pollicité conformément aux règlements et que le document contienne une information fautive et trompeuse, les détenteurs :

- a) sont réputés s'être fondés sur cette information;
- b) peuvent choisir d'exercer un droit d'action :
 - (i) en rescision ou en dommages-intérêts contre le pollicitant,

(ii) for damages against

(A) every person who, at the time the circular or notice was signed, was a director of the offeror,

(B) every person or company whose consent has been filed pursuant to a requirement of the regulations, but only with respect to reports, opinions or statements that have been made by them, and

(C) each person, other than the ones referred to in paragraph (A), who signed a certificate in the circular or notice.

(ii) en dommage-intérêts contre :

(A) les personnes qui, au moment de la signature de la circulaire ou de l'avis, étaient administratrices du pollicitant,

(B) les personnes ou les compagnies qui ont déposé, conformément aux règlements, leur consentement, mais uniquement en ce qui a trait à la communication de rapports, d'opinions ou de déclarations provenant d'elles,

(C) les personnes, autres que celles visées à la division (A), qui ont signé un certificat figurant sur la circulaire ou l'avis.

Statutory rights — misrepresentation in directors' circular

141.1.1(2) If a directors' circular, an individual director's or officer's circular or a notice of change to or variation in one of those circulars is sent to security holders of an offeree issuer as required under the regulations and that document contains a misrepresentation, each of the persons or companies to whom the circular or notice was sent is deemed to have relied on the misrepresentation and,

(a) in respect of a misrepresentation in a directors' circular or a notice of change to or variation in such a circular, has a right of action for damages against

(i) every director or officer who signed the circular or notice of change or variation, and

(ii) every person or company whose consent has been filed pursuant to a requirement of the regulations, but only with respect to reports, opinions or statements that have been made by them; and

(b) in respect of a misrepresentation in an individual director's or officer's circular, or a notice of change to or variation in such a circular, has a right of action for damages against

(i) every director or officer who signed the circular or notice of change or variation, and

(ii) every person or company whose consent has been filed pursuant to the regulations, but only with respect to reports, opinions or statements that have been made by them.

Circulaire des administrateurs

141.1.1(2) Si une circulaire des administrateurs, d'un administrateur ou d'un dirigeant en particulier ou un avis de changement à l'un de ces documents est envoyé aux détenteurs de valeurs mobilières d'un émetteur pollicité conformément aux règlements et que le document contienne une information fausse et trompeuse, chaque personne ou compagnie qui l'a reçu est réputé s'être fondée sur cette information. Si l'information fausse et trompeuse est contenue :

a) dans la circulaire ou l'avis de changement des administrateurs, la personne ou la compagnie a un droit d'action en dommages-intérêts contre :

(i) les administrateurs ou dirigeants qui ont signé le document,

(ii) les personnes ou les compagnies qui ont déposé, conformément aux règlements, leur consentement, mais uniquement en ce qui a trait à la communication de rapports, d'opinions ou de déclarations provenant d'elles;

b) dans la circulaire ou l'avis de changement d'un administrateur ou d'un dirigeant en particulier, la personne ou la compagnie a un droit d'action en dommages-intérêts contre :

(i) les administrateurs ou dirigeants qui ont signé le document,

(ii) les personnes ou les compagnies qui ont déposé, conformément aux règlements, leur consentement, mais uniquement en ce qui a trait à la communication de rapports, d'opinions ou de déclarations provenant d'elles.

Application to issuer bid circulars

141.1.1(3) The provisions of subsection (1) apply, with necessary changes, to

- (a) an issuer bid circular that contains a misrepresentation; or
- (b) a notice of change to or variation in an issuer bid circular that contains a misrepresentation.

Defence when security holder has knowledge

141.1.1(4) No person or company is liable under subsection (1), (2) or (3) if the person or company proves that the security holder had knowledge of the misrepresentation.

Other defences

141.1.1(5) No person or company, other than the offeror, is liable under subsection (1), (2) or (3) if the person or company proves that

- (a) the circular or the notice of change or variation was sent without the person's or company's knowledge or consent and that, after becoming aware of it, the person or company promptly gave reasonable general notice that it was sent without knowledge or consent;
- (b) after the circular or the notice of change or variation was sent and the person or company became aware of a misrepresentation in it, the person or company promptly
 - (i) withdrew the person's or company's consent to it, and
 - (ii) gave reasonable general notice of the withdrawal and the reason for it;
- (c) with respect to any part of the circular or notice of change or variation purporting to be made on the authority of an expert or to be a copy of, or an extract from, an expert's report, opinion or statement, the person or company had no reasonable grounds to believe and did not believe
 - (i) that there had been a misrepresentation, or
 - (ii) that the relevant part of the circular or notice of change or variation
 - (A) did not fairly represent the expert's report, opinion or statement, or
 - (B) was not a fair copy of, or extract from, the expert's report, opinion or statement;

Application aux circulaires d'offre publique de rachat

141.1.1(3) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires :

- a) aux circulaires d'offre publique de rachat qui contiennent une information fautive et trompeuse;
- b) aux avis de changements à de telles circulaires.

Défense

141.1.1(4) Une personne ou une compagnie n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1), (2) ou (3) si elle prouve que le détenteur des valeurs mobilières savait que l'information était fautive et trompeuse.

Autres moyens de défense

141.1.1(5) Une personne ou une compagnie, à l'exception d'un pollicitant, n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1), (2) ou (3) dans les cas suivants :

- a) elle prouve que la circulaire ou l'avis de changement a été envoyé à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle a été informée de l'envoi, elle a rapidement donné un avis général raisonnable du fait que le document a été envoyé à son insu ou sans son consentement;
- b) elle prouve que, après avoir envoyé la circulaire ou l'avis de changement et avoir été informée de la présence de l'information fautive et trompeuse dans ce document, elle a rapidement retiré son consentement et donné un avis général raisonnable de ce retrait ainsi que des motifs qui le justifient;
- c) à l'égard de la partie de la circulaire ou de l'avis de changement apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, elle prouve qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait véritablement pas :
 - (i) soit qu'il y avait une information fautive et trompeuse,
 - (ii) soit que la partie en cause ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou n'en constituait pas une copie ou un extrait fidèle;

(d) with respect to any part of the circular or notice of change or variation purporting to be made on the person's or company's own authority as an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, the person's or company's own report, opinion or statement as an expert, but that contains a misrepresentation attributable to a failure to represent fairly the person's or company's report, opinion or statement as an expert,

(i) the person or company had, after conducting an investigation, reasonable grounds to believe and did believe that the part of the circular fairly represented the person's or company's report, opinion or statement as an expert, or

(ii) after becoming aware that the part of the circular did not fairly represent the person's or company's report, opinion or statement as an expert, the person or company promptly advised the Director and gave reasonable general notice that misuse had been made of it and that the person or company would not be responsible for that part of the circular; or

(e) with respect to a false statement purporting to be a statement made by an official person or contained in what purports to be a copy of, or extract from, a public official document,

(i) it was a correct and fair representation of the statement or copy of, or extract from, the document, and

(ii) the person or company had reasonable grounds to believe and did believe that the statement was true.

When expert not liable for own report

141.1.1(6) No person or company, other than the offeror, is liable under subsection (1), (2) or (3) with respect to any part of the circular or notice of change or variation purporting to be made on the person's or company's own authority as an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, the person's or company's own report, opinion or statement as an expert unless the person or company

(a) did not conduct an investigation sufficient to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation; or

(b) believed there had been a misrepresentation.

d) à l'égard de la partie de la circulaire ou de l'avis de changement apparemment fondée sur sa propre opinion en sa qualité d'expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration provenant d'elle en sa qualité d'expert, mais qui contient une information fausse et trompeuse du fait qu'elle ne présente pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration :

(i) elle prouve qu'elle avait des motifs raisonnables de croire et qu'elle croyait véritablement que, après une enquête raisonnable, la partie en cause donnait une présentation fidèle,

(ii) elle prouve qu'elle a informé le directeur et donné un avis général raisonnable de l'utilisation abusive et du fait qu'elle n'assumait aucune responsabilité à l'égard de cette partie du document, dès qu'elle a appris que la présentation n'était pas fidèle;

e) elle prouve, à l'égard d'une déclaration fausse présentée comme étant une déclaration d'un représentant officiel ou contenue dans un document présenté comme étant une copie ou un extrait d'un document officiel public, que cette déclaration donnait une présentation juste et exacte de la déclaration ou de la copie ou de l'extrait du document et qu'elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait véritablement que cette déclaration était vraie.

Responsabilité de l'expert

141.1.1(6) Une personne ou une compagnie, à l'exception du pollicitant, n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1), (2) ou (3) à l'égard de la partie de la circulaire ou de l'avis de changement apparemment fondée sur sa propre opinion en sa qualité d'expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration provenant d'elle en sa qualité d'expert, sauf si elle n'a pas fait d'enquête suffisante pour lui permettre d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'aucune information fausse et trompeuse n'était communiquée ou sauf si elle croyait que la partie en cause contenait une information fausse et trompeuse.

When others not liable for expert's report

141.1.1(7) No person or company, other than the offeror, is liable under subsection (1), (2) or (3) with respect to any part of the circular or notice of change or variation not purporting to be made on the authority of an expert and not purporting to be a copy of, or an extract from, an expert's report, opinion or statement unless the person or company

(a) did not conduct an investigation sufficient to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation; or

(b) believed there had been a misrepresentation.

Limit on particular defendant's liability

141.1.1(8) In an action for damages under subsection (1), (2) or (3) based on a misrepresentation affecting a security offered by the offeror in exchange for securities of the offeree issuer, the defendant is not liable for all or any portion of the damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the security as a result of the misrepresentation.

Joint and several liability

141.1.1(9) All or any one or more of the persons or companies specified in subsection (1), (2) or (3) that are found to be liable or accept liability under this section are jointly and severally liable.

Defendant may recover contribution

141.1.1(10) A defendant who is found liable to pay a sum in damages may recover a contribution, in whole or in part, from a person or company that is jointly and severally liable under this section to make the same payment in the same cause of action unless, in all circumstances of the case, the court is satisfied that it would not be just and equitable.

Rights are in addition to other rights

141.1.1(11) The right of action for rescission or damages conferred by this section is in addition to and without derogation from any other right that the security holders may have at law.

Responsabilité d'autres parties

141.1.1(7) Une personne ou une compagnie, à l'exception du pollicitant, n'engage pas sa responsabilité au titre du paragraphe (1), (2) ou (3) à l'égard de toute partie de la circulaire ou de l'avis de changement qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, sauf si elle n'a pas fait d'enquête suffisante pour lui permettre d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'aucune information fautive et trompeuse n'était communiquée ou sauf si elle croyait que la partie en cause contenait une information fautive et trompeuse.

Limitation des dommages-intérêts

141.1.1(8) Dans l'action en dommages-intérêts visée au paragraphe (1), (2) ou (3) et intentée en raison d'une information fautive et trompeuse ayant une incidence sur les valeurs mobilières offertes par le pollicitant en échange de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité, le défendeur n'est pas tenu de payer les dommages-intérêts demandés lorsqu'il démontre que la dépréciation ne découle pas de l'information fautive et trompeuse.

Responsabilité conjointe et individuelle

141.1.1(9) Les personnes et compagnies visées au paragraphe (1), (2) ou (3) qui sont déclarées responsables ou qui reconnaissent leur responsabilité sont responsables conjointement et individuellement.

Recouvrement auprès des codéfendeurs

141.1.1(10) Le défendeur tenu de payer des dommages-intérêts peut en recouvrer la totalité ou une partie auprès de toute autre personne ou compagnie responsable conjointement et individuellement sous le régime du présent article du versement des mêmes dommages-intérêts dans la même cause d'action, sauf si le tribunal, compte tenu des circonstances, estime qu'il ne serait pas juste et équitable de permettre le recouvrement.

Caractère supplétif

141.1.1(11) Les droits d'action en rescision et en dommages-intérêts que prévoit le présent article s'ajoutent aux recours dont le détenteur de valeurs mobilières peut bénéficier en droit et ne leur portent nullement atteinte.

Deemed misrepresentation

141.1.1(12) If a misrepresentation is contained in a record that is incorporated by reference in, or that is deemed to be incorporated by reference into, a take-over or issuer bid circular or a notice of change to or variation in such a circular, the misrepresentation is deemed to be contained in the circular or the notice of change or variation.

Defence to liability for misrepresentation

141.1.2 A person or company is not liable in an action under section 141, 141.1 or 141.1.1 for a misrepresentation in forward-looking information if the person or company proves that

(a) the document containing the forward-looking information contained, proximate to that information,

(i) reasonable cautionary language identifying the forward-looking information as such, and identifying material factors that could cause actual results to differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and

(ii) a statement of the material factors or assumptions that were applied in drawing the conclusion or making the forecast or projection; and

(b) the person or company had a reasonable basis for drawing the conclusions or making the forecasts or projections set out in the forward-looking information.

42 *Section 141.2 is replaced with the following:*

Statutory rights — failing to send required document

141.2 A person or company that is

(a) a purchaser of a security to whom a prospectus was required to be sent in compliance with the regulations respecting prospectuses, but was not so sent;

Présomption

141.1.1(12) L'information fautive et trompeuse qui se trouve dans un document incorporé par renvoi — ou réputé incorporé par renvoi — dans une circulaire d'offre publique d'achat, une circulaire d'offre publique de rachat ou un avis de changement à ces documents est présumée se trouver dans la circulaire ou l'avis lui-même.

Décharge de responsabilité

141.1.2 Une personne ou une compagnie poursuivie sous le régime de l'article 141, 141.1 ou 141.1.1 n'engage pas sa responsabilité à l'égard d'une information fautive et trompeuse incluse dans des renseignements prospectifs si elle prouve à la fois :

a) que le document où figurent les renseignements prospectifs, comportait également, tout près de ces renseignements :

(i) une mise en garde raisonnable indiquant la nature des renseignements prospectifs et les principaux facteurs susceptibles d'amener un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prédictions ou projections qu'ils comportent,

(ii) un énoncé des principaux facteurs ou des hypothèses qui ont amené les conclusions, prédictions ou projections;

b) qu'elle avait des motifs valables de tirer les conclusions ou de faire les prédictions ou projections mentionnées dans les renseignements prospectifs.

42 *L'article 141.2 est remplacé par ce qui suit :*

Droits d'action en cas d'omission

141.2 A un droit d'action en rescision ou en dommages-intérêts contre le courtier, le pollicitant ou l'émetteur qui ne s'est pas conformé à une exigence :

a) l'acheteur de valeurs mobilières à qui un prospectus devait être envoyé en application des règlements sur les prospectus mais à qui il ne l'a pas été;

(b) a security holder of an offeree issuer or another person or company that is not a security holder of an offeree issuer to which

- (i) a take-over bid and take-over bid circular,
- (ii) an issuer bid and issuer bid circular, or
- (iii) a notice of change to or variation in a bid or circular referred to in subclause (i) or (ii),

was required to be sent in compliance with Part IX and the regulations made for the purposes of that Part, but was not so sent; or

(c) a purchaser of a security to whom an offering memorandum was required to be sent in compliance with the regulations respecting offering memorandums, but was not sent within the time prescribed for sending the offering memorandum by those regulations;

has a right of action for rescission or damages against the dealer, offeror or issuer who did not comply with the requirement.

43 *Section 141.4 is replaced with the following:*

Limitation period re prospectus misrepresentation

141.4(1) Unless otherwise provided in this Act, no action may be commenced to enforce a right created by section 141,

(a) in the case of an action for rescission, more than 180 days after

- (i) the day that the plaintiff received the prospectus containing the misrepresentation, or
- (ii) the day that the plaintiff acquired the security that the prospectus relates to,

whichever occurs later; or

(b) in any other case, more than

- (i) 180 days after the day that the plaintiff first had knowledge of the facts giving rise to the cause of action, or
- (ii) two years after the day of the transaction that gave rise to the cause of action,

whichever occurs earlier.

b) le détenteur de valeurs mobilières d'un émetteur pollicité ou une autre personne ou compagnie qui n'est pas une telle détentrice et à qui les documents indiqués ci-dessous devaient être envoyés sous le régime de la partie IX et des règlements pris pour son application mais à qui ils ne les ont pas été :

- (i) soit une offre publique d'achat et une circulaire d'offre publique d'achat,
- (ii) soit une offre publique de rachat et une circulaire d'offre publique de rachat,
- (iii) soit un avis de changement à une offre ou à une circulaire visée au sous-alinéa (i) ou (ii);

c) l'acheteur de valeurs mobilières à qui une notice d'offre devrait être envoyée en application des règlements sur les notices d'offre mais à qui elle ne l'a pas été dans le délai réglementaire.

43 *L'article 141.4 est remplacé par ce qui suit :*

Prescription

141.4(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, aucune action ne peut être intentée en vue de l'exercice d'un droit créé par l'article 141 après l'expiration des délais suivants :

a) dans le cas d'une action en rescision, 180 jours après le jour où le demandeur a reçu le prospectus contenant l'information fausse et trompeuse ou après celui où il a acquis les valeurs mobilières auxquelles ce prospectus se rapporte, selon celle de ces éventualités qui se produit la dernière;

b) dans le cas d'une autre action, 180 jours après le jour où le demandeur a été informé des faits à l'origine de l'action ou 2 ans après le jour de l'opération qui est à l'origine de l'action, selon celle de ces éventualités qui se produit la première.

Limitation period re other rights of action

141.4(2) Unless otherwise provided in this Act, no action may be commenced to enforce a right created by section 141.1, 141.1.1 or 141.2,

(a) in the case of an action for rescission, more than 180 days after the day of the transaction that gave rise to the cause of action; or

(b) in any other case, more than

(i) 180 days after the day that the plaintiff first had knowledge of the facts giving rise to the cause of action, or

(ii) two years after the day of the transaction that gave rise to the cause of action,

whichever occurs earlier.

44 *The following is added after subsection 143:*

Publishing list of defaulting reporting issuers

143.1 The commission may publish a list of reporting issuers who are in default of any requirement of this Act or the regulations.

45 *The following is added after section 147:*

Late filing of periodic disclosure

147.1(1) Despite subsection 148(1), if a person or company fails to file periodic disclosure as required by the regulations, the commission or the Director may, without providing an opportunity to be heard, make one or more of the following orders:

(a) an order that trading in or purchasing cease in respect of any security specified in the order;

(b) an order that a person or company cease trading in or purchasing securities, specified securities or a class of securities specified in the order.

Prescription

141.4(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, aucune action ne peut être intentée en vue de l'exercice d'un droit conféré par l'article 141.1, 141.1.1 ou 141.2 après l'expiration des délais suivants :

a) dans le cas d'une action en rescision, 180 jours après le jour de l'opération qui est à l'origine de l'action;

b) dans le cas d'une autre action, 180 jours après le jour où le demandeur a été informé des faits à l'origine de l'action ou 2 ans après le jour de l'opération qui est à l'origine de l'action, selon celle de ces éventualités qui se produit la première.

44 *Il est ajouté, après l'article 143, ce qui suit :*

Émetteurs assujettis défaillants

143.1 La Commission peut publier une liste d'émetteurs assujettis qui font défaut de se conformer à la présente loi ou aux règlements.

45 *Il est ajouté, après l'article 147, ce qui suit :*

Dépôt tardif d'information périodique

147.1(1) Malgré le paragraphe 148(1), si une personne ou une compagnie fait défaut de déposer l'information périodique en contravention des règlements, le directeur ou la Commission peut, sans lui donner la possibilité de se faire entendre, donner ou rendre un ou plusieurs des ordres ou ordonnances suivants :

a) ordonner la cessation des transactions ou des achats à l'égard des valeurs mobilières précisées dans l'ordre ou l'ordonnance;

b) ordonner à une personne ou à une compagnie la cessation des transactions ou des achats à l'égard de valeurs mobilières ou de valeurs mobilières ou catégories de valeurs mobilières précisées dans l'ordre ou l'ordonnance.

Notice of order

147.1(2) After making the order, the commission or the Director shall send written notice of the order to any person or company directly affected by it.

46 *The following is added after subsection 148.1(1):*

Administrative penalties against others

148.1(1.1) If after a hearing the commission

(a) determines that

(i) a company or a person other than an individual has committed a contravention or failure referred to in clause (1)(a), and

(ii) a director or officer of the person or company, or another person other than an individual, authorized, permitted or acquiesced in the contravention or failure; and

(b) considers that the order is in the public interest;

the commission may order the director or officer or the other person to pay an administrative penalty of not more than \$100,000. in the case of an individual, or not more than \$500,000. in any other case.

47(1) *Subsection 148.2(1) and subclause 148.2(3)(a)(iii) of the English version are amended by striking out "director" and substituting "Director".*

47(2) *Subsection 148.2(2) of the English version is amended by striking out "director's" and substituting "Director's".*

48 *The following is added after section 148.3:*

Orders based on orders from other tribunals

148.4(1) After providing an opportunity to be heard, the commission may make one or more orders under subsections 8(1), 19(5), 31.3(1), 139(2), 148(1) and 148.3(1) against a person or company that has

Avis de l'ordre

147.1(2) Après avoir donné l'ordre ou rendu l'ordonnance, la directeur ou la Commission envoie un avis écrit à cet effet aux personnes ou aux compagnies directement concernées.

46 *Il est ajouté, après le paragraphe 148.1(1), ce qui suit :*

Autres pénalités administratives

148.1(1.1) Après une audience, la Commission peut ordonner à un administrateur, à un dirigeant d'une compagnie ou d'une personne qui n'est pas un particulier ou à une autre personne qu'un particulier de verser une pénalité administrative maximale de 100 000 \$ dans le cas d'un particulier et de 500 000 \$ dans les autres cas si :

a) elle détermine que la compagnie ou la personne qui n'est pas un particulier a commis une infraction ou un manquement visé à l'alinéa (1)a) et qu'un de ses administrateurs ou dirigeants ou que l'autre personne a autorisé l'infraction ou le manquement ou y a consenti;

b) elle considère qu'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance.

47(1) *Le paragraphe 148.2(1) et le sous-alinéa 148.2(3)a)(iii) de la version anglaise sont modifiés par substitution, à « director », de « Director ».*

47(2) *Le paragraphe 148.2(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « director's », de « Director's ».*

48 *Il est ajouté, après l'article 148.3, ce qui suit :*

Ordonnances découlant d'ordonnances rendues par d'autres tribunaux

148.4(1) Après avoir donné à une personne ou à une compagnie l'occasion de se faire entendre, la Commission peut rendre contre elle une ou plusieurs ordonnances visées aux paragraphes 8(1), 19(5), 31.3(1), 139(2), 148(1) et 148.3(1) dans les cas suivants :

(a) been convicted of a criminal offence arising from a transaction, business or course of action related to securities;

(b) been found by a court inside or outside Manitoba to have contravened this Act, the regulations or a decision of the commission or the Director, or the securities laws of another jurisdiction; or

(c) been found to have contravened the securities laws of another province or territory of Canada, by a securities commission or other person or body empowered by statute to regulate trading in securities in, or to administer, regulate or enforce the securities laws of, that other province or territory.

Order may be subject to conditions

148.4(2) In making an order, the commission may impose any conditions that it considers appropriate.

49 *Section 149 is amended*

(a) by adding the following after subclause (a)(iv):

(v) prescribing circumstances in which a person or company that purchases a security under a distribution may cancel the purchase, including

(A) prescribing the period in which the purchaser may cancel the purchase,

(B) prescribing the principles for determining the amount of the refund if the purchaser cancels the purchase,

(C) specifying the person or company responsible for making and administering the payment of the refund and prescribing the period in which the refund must be paid, and

(D) prescribing different circumstances, periods, principles or persons or companies for different classes of securities, issuers or purchasers,

a) elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle découlant d'opérations, d'activités ou de lignes de conduite ayant trait à des valeurs mobilières;

b) un tribunal du Manitoba ou d'ailleurs l'a déclarée coupable d'une contravention à la présente loi, aux règlements ou à une décision de la Commission ou du directeur, ou aux lois sur les valeurs mobilières d'une autre autorité législative;

c) une commission des valeurs mobilières ou un autre organisme ou personne habilité par une loi à régir le commerce de valeurs mobilières ou à appliquer les lois sur les valeurs mobilières d'une autre province du Canada ou d'un de ses territoires l'a déclarée coupable d'une contravention à ces lois.

Modalités

148.4(2) La Commission peut assortir l'ordonnance des modalités qu'elle juge indiquées.

49 *L'article 149 est modifié :*

a) par adjonction, après le sous-alinéa a)(iv), de ce qui suit :

(v) prévoir dans quelles circonstances une personne ou une compagnie ayant acheté des valeurs mobilières dans le cadre d'un placement peut annuler l'opération, y compris :

(A) prévoir la période pendant laquelle l'annulation est permise,

(B) prévoir les principes permettant de déterminer le montant du remboursement en cas d'annulation,

(C) préciser quelle personne ou compagnie est chargée de faire et de gérer le remboursement ainsi que le délai dans lequel il doit avoir lieu,

(D) préciser différents principes, circonstances, périodes, personnes ou compagnies à l'égard des diverses catégories de valeurs mobilières, d'émetteurs ou d'acheteurs,

(vi) prescribing circumstances in which a person or company or a class of persons or companies is prohibited from trading or purchasing securities or a particular security, including, but not limited to, the circumstances that a body empowered by the laws of another jurisdiction to regulate trading in securities or to administer or enforce securities laws in that jurisdiction has ordered that

(A) the person or company is prohibited from trading or purchasing securities or a particular security, or

(B) trades or purchases of a particular security are prohibited;

(b) by adding the following after subclause (j)(x):

(xi) prescribing circumstances in which

(A) a person or company or a class of persons or companies is not required to be registered under Part II, or

(B) a person or company or a class of persons or companies is deemed to be registered for the purposes of this Act or the regulations;

(c) by adding the following after subclause (l)(iv):

(v) designating a person or company as an accredited investor, or a class or classes of persons or companies as accredited investors;

(d) in subclause (n)(ii), by adding "review, approval, certification," after "audit,";

(e) by adding the following after clause (n):

(n.1) governing the solicitation of proxies, including, but not limited to, prescribing requirements

(i) for the solicitation and voting of proxies,

(ii) relating to communication with registered and beneficial owners of securities, and

(vi) prévoir dans quelles circonstances il est interdit à une personne ou à une compagnie ou à une catégorie de personnes ou de compagnies de faire le commerce de valeurs mobilières ou de valeurs mobilières en particulier ou de les acheter, y compris prévoir que l'interdiction s'applique si un organisme habilité par les lois d'une autre autorité législative à régir le commerce de valeurs mobilières ou à appliquer les lois sur les valeurs mobilières de cette autorité a interdit à la personne ou à la compagnie d'effectuer une telle opération ou interdit les transactions ou les achats portant sur des valeurs mobilières en particulier;

b) par adjonction, après le sous-alinéa j)(x), de ce qui suit :

(xi) prévoir dans quelles circonstances :

(A) une personne ou une compagnie ou une catégorie de personnes ou de compagnies n'est pas tenue d'être inscrite sous le régime de la partie II,

(B) une personne ou une compagnie ou une catégorie de personnes ou de compagnies est réputée être inscrite pour l'application de la présente loi ou des règlements;

c) par adjonction, après le sous-alinéa l)(iv), de ce qui suit :

(v) désigner des personnes ou des compagnies ou des catégories de personnes ou de compagnies à titre d'investisseurs accrédités;

d) dans le sous-alinéa n)(ii), par adjonction, après « la vérification, », de « l'examen, l'approbation, l'attestation, »;

e) par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

n.1) régir la sollicitation de procurations, et notamment prévoir des exigences en ce qui a trait :

(i) à la sollicitation de procurations et aux votes par procuration,

(ii) aux communications avec les propriétaires inscrits et les propriétaires véritables de valeurs mobilières,

(iii) relating to other persons or companies, including depositories and registrants, that hold securities on behalf of beneficial owners;

(f) by replacing clause (o) with the following:

(o) governing insider trading, early warning and self-dealing, including, but not limited to,

(i) requiring any issuer, class of issuer or other person or company to comply with any of the requirements of Part XI or the regulations,

(ii) prescribing how a security or class of securities must be reported in an insider report filed under Part IX or the regulations,

(iii) prescribing disclosure, delivery, dissemination and filing requirements, including the use of particular forms or particular types of documents,

(iv) governing self-dealing and conflicts of interest,

(v) prescribing exemptions from the requirements of Part XI or the regulations, and

(vi) designating a person or company to be an insider;

(g) by adding the following after clause (o):

(o.1) governing persons who act as auditors of reporting issuers, including

(i) prescribing the qualifications and affiliations that a reporting issuer's auditor must have,

(ii) prohibiting certain persons or classes of persons from acting as the auditor of a reporting issuer, and

(iii) prescribing reports, notices and other information that a reporting issuer's auditor must provide to the commission in specified circumstances;

(iii) aux autres personnes ou compagnies qui détiennent des valeurs mobilières pour le compte de propriétaires véritables, notamment les dépositaires et les personnes ou compagnies inscrites;

f) par substitution, à l'alinéa o), de ce qui suit :

o) régir les transactions d'initiés, les délits d'initiés et les préavis, y compris :

(i) obliger les émetteurs, les catégories d'émetteurs ou les autres personnes ou compagnies à se conformer aux exigences de la partie XI ou des règlements,

(ii) prévoir comment des valeurs mobilières ou une catégorie de valeurs mobilières doivent être déclarées dans un rapport d'initié déposé en vertu de la partie IX ou des règlements,

(iii) prévoir des exigences en matière de communication, de remise, de diffusion et de dépôt, notamment l'utilisation de formules ou de types de documents en particulier,

(iv) régir les délits d'initiés et les conflits d'intérêts,

(v) prévoir des exemptions à la partie XI ou aux règlements,

(vi) désigner une personne ou une compagnie à titre d'initié;

g) par adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :

o.1) régir les personnes qui agissent à titre de vérificateurs des émetteurs assujettis, y compris :

(i) prévoir leurs compétences et affiliations,

(ii) interdire à certaines personnes ou catégories de personnes d'agir à ce titre,

(iii) prévoir les rapports, les avis et les autres renseignements qu'elles doivent fournir à la Commission dans des circonstances données;

(h) by replacing clause (p) with the following:

(p) governing take-over bids, take-overs and issuer bids, including, but not limited to,

(i) prescribing requirements for different classes of bids or take-overs,

(ii) prescribing requirements relating to the conduct or management of the affairs of the issuer that is the subject of a take-over bid, and its directors and officers, during or in anticipation of the take-over bid,

(iii) prohibiting a person or company from purchasing or selling a security before, during or after the effective period of a take-over bid,

(iv) prescribing the disclosure, certification, delivery or dissemination of any circular, notice, report or other document required to be filed or delivered to a person or company,

(v) prescribing percentages and requirements respecting early warning, and

(vi) prescribing exemptions from the requirements of Part IX or the regulations;

(i) by adding the following after clause (dd):

(ee) requiring investment funds to establish and maintain a body for the purposes described in section 154.3, prescribing its powers and duties and prescribing requirements relating to

(i) the body's mandate and functions,

(ii) the body's composition and qualifications for membership on the body, including matters respecting the independence of members and the process for selecting them,

(iii) the standard of care that applies to the body's members when they exercise their powers, perform their duties and carry out their responsibilities,

h) par substitution, à l'alinéa p), de ce qui suit :

p) régir les offres publiques d'achat, les prises de contrôle et les offres publiques de rachat, y compris :

(i) prévoir des exigences à l'égard des différentes catégories d'offres ou de prises de contrôle,

(ii) prévoir des exigences à l'égard du déroulement ou de la gestion des affaires internes de l'émetteur visé par l'offre publique d'achat ainsi que de ses administrateurs et dirigeants, au moment ou en prévision de l'offre,

(iii) interdire à une personne ou à une compagnie d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières avant, pendant ou après la période de validité d'une offre publique d'achat,

(iv) prévoir la communication, l'attestation, la transmission ou la diffusion de circulaires, d'avis, de rapports ou d'autres documents qui doivent être déposés ou remis à une personne ou à une compagnie,

(v) prévoir des pourcentages et des exigences en ce qui a trait aux préavis,

(vi) prévoir des exemptions à la partie IX ou aux règlements;

i) par adjonction, après l'alinéa dd), de ce qui suit :

ee) obliger tout fonds de placement à établir un organisme aux fins visées à l'article 154.3 et prévoir ses attributions ainsi que des exigences en ce qui a trait :

(i) à son mandat,

(ii) à sa composition et aux compétences de ses membres, notamment en ce qui a trait à leur indépendance et à leur mode de sélection,

(iii) à la diligence dont ses membres doivent faire preuve dans l'exercice de leurs attributions,

- (iv) the disclosure of information to the investment fund's security holders, to the investment fund manager and to the commission, and
- (v) matters affecting the investment fund that require review or approval by the body;
- (ff) exempting a class of persons, companies, trades or securities from one or more of the provisions of this Act or the regulations, and prescribing circumstances and conditions for the purposes of an exemption, including, but not limited to, conditions
- (i) relating to the laws of another jurisdiction of Canada or to an exemption from those laws granted by a body empowered by the laws of that jurisdiction to regulate trading in securities or to administer or enforce laws respecting trading in securities, or
- (ii) that refer to a person or company or to a class of persons or companies designated by the commission;
- (gg) providing for the application of Part XVIII to the acquisition of an issuer's security pursuant to a distribution that is exempt from section 37 and to the acquisition of an issuer's security in connection with or under a take-over bid or issuer bid;
- (hh) prescribing transactions or classes of transactions for the purposes of clause 175(d);
- (ii) respecting the preparation, form and content of statements containing forward-looking information that are publically distributed by reporting issuers.
- (j) in paragraph 149(m)(v)(C), subclause 149(s)(i) and clauses 149(t) and (u) of the English version, by striking out "director" and substituting "Director".*
- (iv) à la communication de renseignements aux détenteurs de valeurs mobilières du fonds, à son gestionnaire et à la Commission,
- (v) aux questions touchant le fonds qui doivent être examinées ou approuvées par lui;
- ff) exempter une catégorie de personnes, de compagnies, de transactions ou de valeurs mobilières d'une ou de plusieurs des exigences de la présente loi ou des règlements et prévoir les circonstances et conditions applicables à une exemption, notamment les conditions ayant trait :
- (i) aux lois d'une autre autorité législative canadienne ou à une exemption à celles-ci accordée par un organisme habilité par ces lois à régir le commerce de valeurs mobilières ou à appliquer les lois sur les valeurs mobilières,
- (ii) aux personnes ou aux compagnies ou à une catégorie de personnes ou de compagnies désignées par la Commission;
- gg) prévoir l'application de la partie XVIII à l'acquisition de valeurs mobilières d'un émetteur dans le cadre d'un placement qui n'est pas soumis à l'article 37 ou d'une offre publique d'achat ou de rachat;
- hh) prévoir des opérations ou des catégories d'opérations pour l'application de l'alinéa 175d);
- ii) prendre des mesures concernant l'établissement, la forme et le contenu des déclarations comprenant des renseignements prospectifs qui sont diffusées par les émetteurs assujettis.
- j) dans la division 149m)(v)(C), le sous-alinéa 149s)(i) ainsi que les alinéas 149t) et u) de la version anglaise, par substitution, à « director », de « Director ».*

50 *The following is added after section 154.1 as part of Part XIV:*

Standards of care for investment fund managers

154.2 Every investment fund manager shall

(a) exercise the powers and discharge the duties of its office honestly, in good faith and in the best interests of the investment fund; and

(b) exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances.

Oversight of an investment fund

154.3(1) If required to do so by the regulations, an investment fund shall establish and maintain a body for the purposes of

(a) overseeing activities of the investment fund and the investment fund manager;

(b) reviewing or approving matters affecting the investment fund, as prescribed by the regulations; and

(c) disclosing information to security holders of the fund, to the investment fund manager and to the commission.

Powers and duties of overseeing body

154.3(2) The body has the powers and duties prescribed by the regulations.

51 *The definition "control person" in section 174 is repealed.*

Amendments to unproclaimed provisions

52(1) **The Securities Amendment Act, S.M. 2006, c. 11, (the "amending Act") is amended by this section.**

52(2) *The section heading for section 15 of the English version, as enacted by section 6 of the amending Act, is replaced with "Registrants' reporting requirements".*

50 *Il est ajouté, après l'article 154.1 mais dans la partie XIV, ce qui suit :*

Diligence des gestionnaires de fonds de placement

154.2 Les gestionnaires de fonds de placement :

a) exercent leurs attributions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du fonds;

b) agissent avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Organisme de surveillance

154.3(1) Si les règlements l'exigent, un fonds de placement établit un organisme chargé :

a) de surveiller ses activités et celles de son gestionnaire;

b) de revoir ou d'approuver conformément aux règlements les questions ayant une incidence sur le fonds;

c) de communiquer des renseignements aux détenteurs de valeurs mobilières du fonds, à son gestionnaire et à la Commission.

Attributions de l'organisme de surveillance

154.3(2) L'organisme de surveillance exerce les attributions que lui confèrent les règlements.

51 *La définition de « personne qui a le contrôle » figurant à l'article 174 est supprimée.*

Modifications apportées à des dispositions non proclamées

52(1) **Le présent article modifie la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières, c. 11 des L.M. 2006 (la « loi modificative »).**

52(2) *Le titre de l'article 15 de la version anglaise, édicté par l'article 6 de la loi modificative, est remplacé par « Registrants' reporting requirements ».*

52(3) *In the following provisions, as enacted by section 33 of the amending Act, "director" is struck out wherever it occurs in the English version and "Director" is substituted:*

- (a) subsection 163(1), in the definitions "Manitoba authority" and "Manitoba securities laws";*
- (b) clause 163(2)(b);*
- (c) subsections 164(2), 165(1) and 168(1) and (2);*
- (d) subsections 170(1) and 171(1), in the definition "commission".*

Coming into force

53 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

52(3) *Les dispositions qui suivent de la version anglaise, édictées par l'article 33 de la loi modificative, sont modifiées par substitution, à « director », à chaque occurrence, de « Director » :*

- a) les définitions de « Manitoba authority » et de « Manitoba securities laws » figurant au paragraphe 163(1);*
- b) l'alinéa 163(2)b);*
- c) les paragraphes 164(2), 165(1) ainsi que 168(1) et (2);*
- d) la définition de « commission » figurant aux paragraphes 170(1) et 171(1).*

Entrée en vigueur

53 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*